

VD_OMNI PS.2017.0032 vom 1. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0032

FR: VD_OMNI PS.2017.0032 du 1 juin 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0032 del 1 giugno 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Bénéficiaire du RI qui se voit allouer rétroactivement des prestations complémentaires à l'AI, puis une rente AI entière (au lieu de 3/4 rente jusque-là). L'intéressée n'a pas indiqué l'intégralité de ces nouvelles prestations sur les questionnaires mensuels de déclaration des revenus. Considérant qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'elle était tenue de les déclarer - ce qui excluait sa bonne foi -, le CSR puis le SPAS ont exigé la restitution du RI perçu indûment, dans la mesure où les prestations des assurances sociales n'avaient pas été annoncées. Rejet du recours dirigé contre la décision du SPAS. Lorsque des prestations d'assurances sont octroyées rétroactivement, les montants versés jusque-là au titre du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les restituer (art. 41 let. d en relation avec art. 46 LASV). Contrairement à la lettre a de l'art. 41 LASV (disposition appliquée à tort par les autorités précédentes), la let. d ne prévoit pas d'exception, en faveur du bénéficiaire de bonne foi, à l'obligation de restituer. En vertu de l'art. 41 let. d LASV, les montants à restituer doivent être calculés en prenant en considération les prestations des assurances sociales dans leur intégralité et pas seulement celles qui n'ont pas été déclarées (par un bénéficiaire de mauvaise foi). Cela devrait conduire à réformer la décision attaquée au détriment de la recourante. Compte tenu des circonstances, la Cour renonce toutefois à le faire et confirme la décision entreprise.

Erwägungen

E. 1

Comme indiqué dans l'avis du 7 avril 2017, l'acte de recours contient une motivation des plus sommaires. Il est douteux que cette motivation soit suffisante au regard de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, aux termes duquel l'acte de recours doit indiquer les motifs du recours. Partant, il est douteux que le recours soit recevable. La question peut demeurer indécise, puisque le recours doit de toute manière être rejeté, d'ailleurs sans qu'il soit besoin de procéder à un échange d'écritures. En effet, aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 2

L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrrages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées. [...]". L'art. 46 al. 1 2e phr. LASV instaure une obligation de rembourser la prestation financière (RI), lorsque des prestations d'assurances sociales sont allouées rétroactivement, dans le même but et pour la même période (arrêt PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 6d) . Sous

le titre "Obligation de rembourser", l'art. 41 LASV dispose ce qui suit: "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ; b. [...] c. [...] d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier ; e. [...]". L'art. 41 let. d LASV régit l'obligation de rembourser fondée sur le principe de subsidiarité de l'aide sociale par rapport aux prestations énumérées à l'art. 46 al. 1 LASV. A la différence de la let. a de l'art. 41 LASV, la let. d ne prévoit pas d'exception en faveur du bénéficiaire de bonne foi. En d'autres termes, l'obligation de restitution subsiste même si le bénéficiaire de bonne foi est mis de ce fait dans une situation difficile (arrêts PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 7a; PS.2011.0043 du 28 novembre 2011 consid. 2d).

E. 3

a) En l'occurrence, la décision attaquée porte sur les mois de février à décembre 2012. Durant cette période, la recourante a perçu, en plus du RI: - dans un premier temps, 3/4 de rente AI, et, dans un second temps, en vertu d'une décision du 1er novembre 2013 avec effet rétroactif au 1er novembre 2011, une rente entière de l'AI, - des PC à l'AI, en vertu d'une décision du 30 avril 2012, avec effet rétroactif au 1er mars 2012. b) Faisant application de l'art. 41 let. a LASV, l'autorité intimée a considéré que durant les mois de février à avril 2012 (compte tenu du remboursement de 512 fr., imputé pour moitié au mois de mars et pour moitié au mois d'avril), la recourante avait annoncé au CSR la totalité de ses ressources, de sorte qu'elle n'avait pas perçu le RI de manière indue. Aucun montant ne devait être restitué pour les trois mois en question (cf. décision attaquée, p. 8, avec un tableau synoptique). Pour les mois de mai à novembre 2012, en revanche, la recourante n'avait pas déclaré l'intégralité de ses ressources (cf. partie Faits let. A ci-dessus). Les montants non déclarés excédant ceux du RI versé, ces derniers devaient être restitués, sous déduction du rétroactif AI versé au CSR par subrogation, soit 267 fr. 15 pour chacun des mois concernés (le montant total de 3'740 fr. étant ventilé sur la période allant du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012). Le montant à restituer était ainsi de 125 fr. 85 par mois (soit RI versé = 393 – 267.15 = 125.85). Pour le mois de décembre 2012, l'autorité intimée a relevé que, même après déduction d'une part du rétroactif AI versé au CSR par subrogation, le montant non déclaré était inférieur au RI versé. Elle a estimé que, dans ces conditions, c'était le montant non déclaré, soit 871 fr., qui devait être restitué, ce qui portait la somme totale à rembourser à 1'751 fr. 95 (= [7 × 125.85] + 871). c) Comme indiqué plus haut, le RI étant subsidiaire aux prestations des assurances sociales (en l'occurrence rente AI et PC), lorsque de telles prestations sont servies rétroactivement, les montants versés au titre du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les rembourser (art. 46 al. 1 2e phr. LASV). L'obligation de restituer est régie par la let. d de l'art. 41 LASV, laquelle ne prévoit pas d'exception, à la différence de la let. a. Dans le cas particulier, il en découle que, dans la mesure où des PC et une rente AI ordinaire (au lieu de 3/4 de rente AI) ont été allouées à la recourante ultérieurement avec effet rétroactif – prestations qui n'ont dès lors pas été prises en compte dans le calcul du RI –, la recourante est en principe tenue de restituer les montants obtenus au titre du RI. Contrairement à ce qui a été retenu dans la décision attaquée, peu importe à cet égard qu'elle ait déclaré les prestations en question ou non. Par conséquent, pour les mois de février à avril 2012, il y a en principe lieu de tenir compte de la rente AI ordinaire, ainsi que, à partir de mars, des PC, ce qui devrait conduire à la restitution des montants perçus au titre du RI (soit 649 fr. par mois, sous déduction

éventuelle de 256 fr. déjà remboursés et imputés pour moitié au mois de mars et pour l'autre moitié au mois d'avril), contrairement à ce que retient la décision attaquée. Pour mai à novembre 2012, la décision attaquée prévoit en revanche – à juste titre – la restitution des montants versés au titre du RI (sous déduction d'une fraction du rétroactif AI versé en mains du CSR). S'agissant enfin de décembre 2012, le montant à restituer n'est pas limité à la somme non déclarée, comme l'a admis l'autorité intimée. Il s'avère ainsi qu'en vertu des dispositions légales précitées, la recourante devrait restituer un montant supérieur à celui qui a été retenu dans la décision attaquée. Partant, cette décision devrait être réformée au détriment de la recourante; il conviendrait d'en informer la recourante et de lui impartir un délai pour se déterminer ou pour retirer le recours (cf. art. 89 al. 3 en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la Cour de céans renonce toutefois à réformer au détriment de la recourante la décision attaquée, qui sera ainsi confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure où il est recevable, et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.